



LA FRANÇAISE
investing together

EIFR

CONFERENCE 4^e DIRECTIVE LCB-FT
Quels impacts pour l'asset management ?

7 novembre 2016

4^e Directive, continuité et pragmatisme



Thème	Quel impact ?	Niveau d'impact
Approche par les risques/ suppression des cas d'exonération	Les SGP ne pourront plus être exonérées de diligence dans les cas limitatifs prévus aujourd'hui. Même si l'impact devrait être modéré, il est regrettable que l'approche par les risques soit amputée d'un de ses niveaux	Modéré
PPE	Intégration des PPE nationales. Cette mesure était annoncée depuis longtemps, ce n'est pas une surprise. En général, les outils sur le marché permettent leur identification.	Modéré
Création d'un registre des Bénéficiaires Effectifs	Le registre des BE sera alimenté par les sociétés elles-mêmes, et devrait être très utile pour les SGP pour identifier les BE	Néant / gain opérationnel : élevé 😊😊😊

4^e Directive, continuité et pragmatisme



Thème	Quel impact ?	Niveau d'impact
Identification des BE	Il sera possible de considérer les dirigeants comme étant les BE dans le cas où, malgré les diligences menées, il ne serait pas possible de les déterminer).	Néant / gain opérationnel : élevé 😊😊 Mais zone d'attention sur l'interprétation de cette possibilité dans le cas où l'on sait qu'il ne peut y avoir de BE

Dans la mouvance de la 4^e Directive, espoirs déçus et inquiétudes

Thème	Quel impact ?	Niveau d'impact
<p>Registre des Trusts</p> <p>(source : Conseil d'Etat)</p>	<p>Le 21/10/16 : Le registre des trusts déclaré anticonstitutionnel (mesure jugée disproportionnée par rapport à la finalité LCB-FT / accès public, confidentialité des données personnelles) → le registre n'est plus accessible</p>	<p>Modéré</p> <p>Déception car les opérationnels fondaient des espoirs sur ce type de registre pour mettre en œuvre plus aisément leurs propres obligations réglementaires (identification BE au sein des trusts)</p>
<p>LCB-FT côté actif (choix d'investissement opérés par les gérants)</p> <p>(source : AMF)</p>	<p>Souhait de l'AMF de raccorder l'article du RG AMF qui traite de ce sujet avec le COMOFI, et de saisir l'opportunité de la 4^e Directive à cet effet (alors que la 4^e Directive ne traite pas de cet aspect)</p>	<p>Néant (si le texte de l'AMF reste inchangé).</p>
<p>Catégorisation des fonds retail en véhicules risqués</p> <p>« the following factors may indicate higher risk : the fund admit a wide or unrestricted range of investors »</p> <p>(source : ESMA, EBA, EIOPA)</p>	<p>Impact non encore bien identifié mais risque potentiellement très élevé (est-ce que cette approche entraînerait que l'ensemble des souscripteurs seraient ipso facto considérés comme risqués ?)</p>	<p>Potentiellement Majeur</p> <p>Coup de canif important dans la logique de l'approche par les risques</p>

Dans la mouvance de la 4^e Directive, espoirs déçus et inquiétudes

Thème	Quel impact ?	Niveau d'impact
<p>BE dans le cas d'une distribution intermédiée</p> <p><i>« the firm should treat the intermediary's customers as the fund's beneficial owners »</i></p> <p>(source : ESMA, EBA, EIOPA)</p>	<p>Instabilité et incertitudes autour de la définition / notion d'un BE</p> <p>Remise en question du schéma d'intermédiation (le client des SGP dans ce cas : le distributeur) et du fait que le passif n'est pas connu des SGP.</p>	<p>Potentiellement majeur</p> <p>Remise en question des schémas et conventions de distribution ? Difficulté opérationnelle majeure pour connaître le passif intermédié. Quel impact sur le partage des responsabilités SGP/distributeurs ?</p>
<p>Responsable du dispositif LCB-FT</p>	<p>Aujourd'hui c'est nécessairement un dirigeant. Demain, cela ne sera pas nécessairement un dirigeant de l'entité assujettie. RCCI ?</p>	<p>Elevé</p> <p>L'organisation actuelle permettait de préserver l'indépendance des RCCI et de susciter un intérêt réel des sujets LCB-FT au niveau des dirigeants</p>